



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

HLM

Question écrite n° 11429

Texte de la question

M. Robert Lamy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur les conséquences particulièrement défavorables aux retraités locataires d'un logement d'HLM de l'application du mécanisme de double plafond du supplément de loyer de solidarité (SLS). Un couple de retraités est considéré comme inactif dès qu'un seul conjoint est retraité. De ce fait, une importante disparité du plafond des ressources prises en compte existe entre actifs et inactifs et conduit les couples de retraités à payer un supplément de loyer supérieur à celui des couples d'actifs. Ainsi, prenons l'exemple d'un logement, dont la surface habitable est de 54 mètres carrés, dans une résidence en zone 3 dont le SL de référence est de 1,5 et le cas d'un couple (à l'exclusion d'un ménage) dont le revenu annuel imposable est de 117 446 francs français. Pour des inactifs, l'augmentation mensuelle du loyer sera égale à 99,23 francs français, alors que, pour des actifs, elle ne sera que de 42,52 francs français, soit une baisse de 57,15 % par rapport au montant des inactifs. Certes, les organismes d'HLM peuvent adopter un barème du supplément de loyer de solidarité tenant compte de l'âge des personnes vivant au foyer mais cela est rarement effectif. Il lui demande donc de réévaluer à la hausse les plafonds de ressources utilisés pour les inactifs afin de mettre fin à une forte inégalité de traitement conduisant à l'application d'un surloyer dans des conditions d'injustice évidentes selon qu'un conjoint est inactif ou non.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur l'application de la loi du 4 mars 1996 relative au supplément de loyer de solidarité (SLS), à l'égard des retraités. Comme il a été annoncé lors du débat budgétaire, la publication du premier rapport relatif à l'application de la loi sur le supplément de loyer et l'avis des conseils départementaux de l'habitat (CDH) vont permettre d'engager une réforme de la législation en vigueur. Le rapport a été adressé au Parlement. Un bilan des avis des CDH devrait être disponible prochainement. Le Gouvernement disposera donc bientôt de la matière nécessaire à ses travaux, notamment des réflexions des acteurs locaux. D'ores et déjà, il apparaît nécessaire de modifier les règles relatives aux plafonds de ressources concernant les petits ménages ainsi que le plafond différencié selon que le conjoint est actif ou inactif. De surcroît, le caractère trop élevé de certains loyers, notamment des PLA neufs par rapport à la fragilité des ressources d'un nombre croissant de ménages, l'absence de lien existant entre le loyer, les ressources de familles et la qualité du logement, font apparaître les limites du système actuel. Ce travail doit intégrer les effets de la loi du 4 mars 1996, relative au supplément de loyer de solidarité. La prochaine rencontre nationale sur le logement permettra à tous les partenaires d'aborder ces sujets.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lamy](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11429

Rubrique : Baux

Ministère interrogé : logement
Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 mars 1998, page 1309

Réponse publiée le : 1er juin 1998, page 3056